



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة الصحة و السكان و إصلاح المستشفيات

Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière

003
Arrêté n° du modifiant et
complétant l'arrêté N° 110/MSP/MIN du 27 novembre 1996 fixant
les conditions d'installation, d'ouverture et de transfert d'une
officine de pharmacie

Le ministre de la Santé et de la Population; et de la Réforme Hospitalière

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la Santé modifiée et complétée,

Vu le décret présidentiel n° 208-02 du 06 Rabii Tani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 27 janvier 1996 portant attribution du ministre de la Santé et de la Population;

Vu le décret exécutif n° 97-261 du 09 Rabii El Aouel 1418 correspondant au 04 juillet 1997 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de la Santé et de la Population de Wilaya,

Vu l'arrêté n° 110/MSP/MIN/ du 27 novembre 1996 fixant les conditions d'installation, d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie

Vu l'arrêté n° 10/MSP/MIN/ du 10 avril 1999 modifiant l'arrêté N° 110 du 27 novembre 1996 fixant les conditions d'installation, d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie

Arrête

Article 1^{er} - Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté 110/MSP/Min du 27 novembre 1996 susvisé.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté n° 110/MSP/Min du 27 novembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2 – L'installation, l'ouverture, le transfert et la fermeture d'une officine de pharmacie sont soumis à l'autorisation préalable du directeur de la santé et de la population de Wilaya agissant par délégation du ministre chargé de la santé.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par instruction du ministre chargé de la santé. »

Article 3. – L'arrêté n° 110/MSP/Min du 27 novembre 1996 susvisé est complété par l'article 2 bis rédigé comme suit :

« Article 2 bis : Est autorisée l'ouverture d'une officine de pharmacie sur la base de la proportion de une officine pour 5 000 habitants dans les communes comptant une population de 50 000 habitants et au dessus.

Toutefois l'ouverture d'une officine de pharmacie pour moins de 5 000 habitants peut être autorisée dans les communes déshéritées et/ou enclavées telles que déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Santé. »



Article 4 - L'article 4 de l'arrêté n° 110/MSP/Min du 27 novembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

« Article 4.- La distance minimale entre deux officines de pharmacie est fixée à 200 mètres.

On entend par distance minimale celle d'un parcours public, ne traversant pas les propriétés privées et réellement effectué par un client qui arpente le sol et non calculée sur plan. »

Article 5 - L'article 5 de l'arrêté n° 110/MSP/Min du 27 novembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

« Article 5 - L'officine de pharmacie est aménagée dans un local d'une superficie utile minimale de 50 mètres carrés.

Elle doit se composer au minimum des locaux suivants :

- Une salle des ventes distincte, d'une surface minimum de 20 mètres carrés, directement ouverte sur la voie publique ;
- un bureau aménagé de façon à préserver, lors de la réception d'un client, le secret professionnel ;
- Une salle où s'effectuent les préparations pharmaceutiques dotée d'une paillasse avec arrivée d'eau et des sources d'énergie. Elle doit être conforme aux règles de bonnes pratiques de préparation en officine ;
- Un espace destiné au stockage des produits pharmaceutiques doté d'un réfrigérateur et d'une armoire fermant à clef et conforme aux règles de bonnes pratiques de stockage,
- Des sanitaires. »

Article 6 - L'article 10 de l'arrêté n° 110/MSP/Min du 27 novembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

« Article 10.- La demande d'installation d'une officine de pharmacie est déposée par le pharmacien à la Direction de la Santé et de la Population de la Wilaya territorialement compétente.

Les pièces constitutives du dossier à fournir sont fixées en annexe 1.1 et 2 du présent arrêté. »

Article 7 - L'arrêté n° 110/MSP/Min du 27 novembre 1996 susvisé est complété par les articles 10 bis et 10 ter rédigés comme suit :

« Article 10 bis - Le dépôt est enregistré sur un registre côté et paraphé à cet effet par le Directeur de la Santé et de la Population.

Un accusé de réception de dépôt de dossier portant numéro d'ordre et date de dépôt est remis au pharmacien demandeur après émargement sur le registre.»

« Article 10 ter - Une visite des lieux prévus pour l'installation est ordonnée par le Directeur de la Santé et de la Population dix jours au plus tard après le dépôt du dossier.

Il est procédé lors de cette visite :

- au mesurage des distances entre le local prévu pour l'installation et les officines de pharmacie les plus proches. Cette mesure s'effectue à l'aide d'un double décimètre ou, à défaut, d'un décimètre ;
- Au mesurage de la superficie du local prévu pour l'installation.



Il est dressé un procès verbal de mesurage séance tenante conformément au modèle figurant en annexe 3 au présent arrêté. Le procès verbal de mesurage est joint au dossier d'installation visé à l'article 10 ci-dessus.

Le Directeur de la Santé et de la Population se prononce dans les vingt jours qui suivent la visite.»

Article 8 - L'article 11 de l'arrêté n° 110/MSP/Min du 27 novembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

« Article 11 - La décision d'installation est établie par le Directeur de la Santé et de la Population conformément au modèle figurant en annexe 4 du présent arrêté. Une copie de la décision est adressée à l'intéressé.

La liste des décisions d'installation est établie selon le modèle figurant en annexe 5 du présent arrêté et rendue publique par voie d'affichage.»

Article 9 - L'article 12 de l'arrêté n° 110/MSP/Min du 27 novembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

« Article 12 - La décision d'installation est valable 90 jours à compter de la date de notification. Elle est annulée si le pharmacien postulant n'a pas déposé sa demande d'ouverture de l'officine de pharmacie durant ce délai. »

Article 10 - L'article 13 de l'arrêté n° 110/MSP/Min du 27 novembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

« Article 13 - La demande d'ouverture d'une officine de pharmacie est adressée au Directeur de la Santé et de la Population de wilaya accompagnée des pièces figurant en annexe 1.2 du présent arrêté. »

Article 11 - L'arrêté n° 110/MSP/Min du 27 novembre 1996 susvisé est complété par les articles 13 bis et 13 ter rédigés comme suit :

« Article 13 bis. – Une visite de conformité des locaux aux conditions fixées aux articles 5, 7, 8 et 9 du présent arrêté est ordonnée par le Directeur de la Santé et de la Population dix jours au plus tard après réception de la demande d'ouverture.

La visite de conformité s'effectue en présence du pharmacien demandeur.

Elle est sanctionnée par un procès verbal établi séance tenante conformément au modèle figurant en annexe 6 du présent arrêté.

Le procès verbal de conformité est versé au dossier d'installation du pharmacien demandeur. Une copie du procès verbal de conformité est remise au concerné.»

« Article 13 ter : En cas de conformité des locaux un certificat de conformité est établi par le Directeur de la Santé et de la Population conformément au modèle figurant en annexe 7 du présent arrêté. Copie de ce certificat est remise au postulant.

En cas de non conformité des locaux, un délai de soixante jours pour la levée des réserves est signifié au pharmacien demandeur. Il court dès la date de remise du procès verbal de conformité. Passé ce délai la demande d'ouverture est annulée.»

Article 12 - L'article 15 de l'arrêté n° 110/MSP/Min du 27 novembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

« Article 15.- L'ouverture au public [...] dans un délai de 30 jours ... » (le reste sans changement).



Article 13 - L'article 16 de l'arrêté n° 110/MSP/Min du 27 novembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

«Article 16.- Le transfert d'une officine à l'intérieur de la même commune est considéré comme un changement d'adresse. La demande de changement d'adresse est transmise au directeur de la Santé et de la Population accompagnée des pièces figurant en annexe 1.3 du présent arrêté.»

Article 14 - L'article 17 de l'arrêté n° 110/MSP/Min du 27 novembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

« Article 17.- Le transfert d'une officine dans une autre commune de la même wilaya ou vers une autre wilaya est précédé d'une demande d'installation par transfert déposée à la Direction de la Santé et de la Population lieu de transfert. »

Article 15 : L'arrêté n° 110/MSP/Min du 27 novembre 1996 susvisé est complété par l'article 17 bis rédigé comme suit :

« Article 17.bis - les procédures de dépôt d'une demande de transfert, de l'obtention de l'autorisation de transfert et de l'obtention de l'autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie par transfert sont celles décrites aux chapitres 2 et 3 du présent arrêté.»

Article 16.- les articles 6, 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté n° 110/MSP/Min du 27 novembre 1996 susvisé sont abrogés.

Article 17 - L'article 24 de l'arrêté n° 110/MSP/Min du 27 novembre 1996 susvisé est complété in fine comme suit :

« Article 24 : [...] et celles de l'arrêté N° 10/MSP/MIN du 10 avril 1999 sus visé. »

**Le ministre de la Santé, de la Population
et de la Réforme Hospitalière**

Abdelhamid Aberkane

